

Modalités d'accès au cimetière

L'accès au cimetière se fait uniquement aux horaires suivants :
Du lundi au samedi de 8h à 17h (cimetière nord)

Aucun accès ne sera autorisé les dimanches et les jours fériés.



**AUTORISATION D'ENTRÉE
EN VÉHICULE**
CIMETIÈRES CHALONNAIS

ACCUEIL CIMETIÈRE NORD
125 rue Principale
71530 CRISSEY
03.85.43.52.07
cimetieres@chalonsursaone.fr





Conditions pour disposer d'une carte d'accès

La délivrance d'un badge magnétique est réalisé :

Sur présentation et fourniture d'une copie de la carte d'invalidité ou de la carte de stationnement.

Ou

sur fourniture d'un certificat médical délivré par un médecin stipulant les difficultés rencontrées lors des déplacements à pied.

Fonctionnement du dispositif

Pour bénéficier de l'entrée au cimetière, il faut présenter votre badge à la borne situé coté conducteur. La barrière s'ouvrira automatiquement.

Pour sortir du cimetière, la barrière s'ouvrira automatiquement lors de l'approche de la barrière avec votre véhicule.

Le badge est à renouveler à l'accueil du cimetière à la date qui vous sera donnée lors de sa délivrance.

Règles d'utilisations

Vous disposez d'une autorisation d'entrée en véhicule dans les cimetières chalonnais.

En échange d'une caution encaissable de 20 €, il vous sera remis un badge magnétique.

Le paiement de la caution se fait uniquement par chèque, celui-ci doit être libellé à l'ordre de : Régie Etat Civil.

→ Ce badge est strictement personnel. En aucun cas, il ne devra être donné ou prêté à une autre personne.

→ En cas de perte ou de vol, une nouvelle caution de 20 € sera encaissée et un nouveau badge vous sera remis.

→ Dès que la personne titulaire du badge n'en a plus l'utilité, il doit être restitué à l'accueil du cimetière avec un RIB joint afin de pouvoir effectuer le remboursement de la caution.

→ En cas de dégradation constatée sur le système de fonctionnement de la barrière automatique, l'usager titulaire du badge sera tenu responsable.

→ Le code de la route est applicable dans l'enceinte des cimetières. Par mesure de sécurité, les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières ne dépasseront pas la vitesse de 20 km/h. Les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans les cimetières devront uniquement circuler et stationner sur les allées principales. (art. 12 du règlement général des cimetières).

→ En cas de non respect des règles le badge pourra être rendu invalide.